

Code de commerce

- Partie législative
 - LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
 - TITRE V : De l'aménagement commercial.
 - Chapitre II : De l'autorisation commerciale.

Section 2 : De la décision de la commission départementale.

Article L752-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102](#)

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à [l'article L. 752-1](#), la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

1° En matière d'aménagement du territoire :

- a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport ;
- c) Les effets découlant des procédures prévues aux [articles L. 303-1](#) du code de la construction et de l'habitation et [L. 123-11](#) du code de l'urbanisme ;

2° En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale du projet ;
- b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.

NOTA:

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article L752-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102](#)

Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par [l'article 30-2](#) du code de l'industrie cinématographique, la commission se prononce au vu des critères énoncés à [l'article 30-3](#) du même code.

NOTA:

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article L752-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article L752-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102](#)

La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.

Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

II. - La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique.

NOTA:

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article L752-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102](#)

L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible.

NOTA:

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Bloc précédent](#) - [Bloc suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)